



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Afrique du Sud\***

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Soumission tardive.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Ratification, adhésion ou succession	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1998)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1998)</p> <p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (2002)</p> <p>Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1998)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1995)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)</p>	<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2009)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature seulement, 1994)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signature seulement, 2006)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</p>
Réserves, déclarations et/ou interprétations	<p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (déclaration, art. 30)</p>	-	-

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Procédures de plainte <sup>3</sup>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1998)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2002)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2005)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 22 (1998)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1998)</p>	-	<p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 77</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p>

### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Ratification, adhésion ou succession	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II<sup>4</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail<sup>5</sup></p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme<sup>6</sup></p> <p>Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant<sup>7</sup></p>		<p>Convention de 1954 relative au statut des apatrides</p> <p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie</p> <p>Protocole additionnel III<sup>8</sup></p> <p>Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants</p> <p>Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques</p>

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Gouvernement sud-africain à étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>9</sup>.
2. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a noté que bien que l'Afrique du Sud ait signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1994, elle ne l'avait pas ratifié<sup>10</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé au Gouvernement de ratifier cet instrument<sup>11</sup>.
3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a souligné qu'il était essentiel et urgent d'adhérer à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel<sup>12</sup>.
4. L'UNESCO a invité l'Afrique du Sud à rendre compte, dans le cadre de la huitième consultation de ses États membres, des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (période 2006-2011)<sup>13</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

5. L'UNICEF a noté que la Constitution sud-africaine garantit la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme en Afrique du Sud, au moyen de la Déclaration des droits (chap. 2 de la Constitution), dont l'article 28 traite de la vulnérabilité particulière des enfants<sup>14</sup>.
6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que ni la Constitution ni un autre texte législatif sud-africain ne consacrait le principe de l'égalité réelle entre femmes et hommes ou n'interdisait la discrimination à l'égard des femmes. Il a demandé à l'Afrique du Sud de procéder rapidement aux consultations sur le livre vert consacré à un projet de loi sur l'égalité des sexes en vue de le soumettre au Parlement pour adoption<sup>15</sup>.

## C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme; mesures de politique générale

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i> <sup>16, 17</sup>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Institution nationale des droits de l'homme	A (2000)	A (Octobre 2007)

7. L'UNICEF a indiqué que l'un des membres de la Commission sud-africaine des droits de l'homme était spécialement chargé des droits de l'enfant et que la Commission était dotée d'un comité consultatif spécial qui la conseillait sur les questions relatives aux droits de l'enfant et à l'éducation<sup>18</sup>.
8. L'UNICEF a signalé qu'un ministère et un département chargés des affaires féminines, de l'enfance et des personnes handicapées avaient été créés en 2009 afin d'assurer la prise en compte systématique des questions relatives à la condition féminine, aux droits de l'enfant et au handicap dans l'ensemble des programmes du Gouvernement<sup>19</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction de la création du Département de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes au sein de ce Ministère<sup>20</sup> mais s'est dit préoccupé par la faiblesse des moyens institutionnels dudit Ministère<sup>21</sup>.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption du Plan national d'action de 365 jours visant à éliminer la violence sexiste<sup>22</sup>.

10. L'UNICEF a noté qu'un Plan d'action national en faveur de l'enfance était en cours d'élaboration, lequel constituerait le cadre directeur de l'action du Gouvernement visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant<sup>23</sup>. Ce plan d'action devrait avoir pour objectif prioritaire d'assurer l'accès des enfants marginalisés et vulnérables aux prestations auxquelles ils ont droit ainsi que la réalisation de leurs droits<sup>24</sup>. L'UNICEF a également pris note du Plan intégré national en faveur du développement de la petite enfance, du Plan d'action national en faveur des orphelins et des autres enfants en situation de vulnérabilité du fait du VIH/sida et du Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles<sup>25</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>26</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2006	-	-	Quatrième, cinquième et sixième rapports attendus depuis 2010
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2000
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juin 1998	2009	Janvier 2011	Cinquième rapport attendu en 2015
Comité contre la torture	Novembre 2006	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2009
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2000	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2002  Rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2005  Rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendu depuis 2011
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

### Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Incorporation de la Convention dans le droit interne, mariage et relations familiales	

### Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 <sup>27</sup>	Dialogue en cours <sup>28</sup>

11. L'UNICEF a appelé l'attention sur les retards pris dans la soumission de rapports à divers organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité des droits des personnes handicapées<sup>29</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale attend une réponse à une communication transmise à l'Afrique du Sud en mars 2011 dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente<sup>30</sup>.

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>31</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Oui	Oui
Visites effectuées	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (28 juillet-8 août 2005)  Groupe de travail sur la détention arbitraire (4-19 septembre 2005)  Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (16-27 avril 2007)  Rapporteur spécial sur le logement convenable (12-24 avril 2007)	Groupe de travail sur les mercenaires (10-19 novembre 2010)  Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (24 janvier-1 <sup>er</sup> février 2011)  Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (7-15 juillet 2001)
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, neuf communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles.	

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. Le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Afrique australe, créé en 1998 et sis à Pretoria, mène des activités visant à renforcer les systèmes nationaux et régionaux de protection des droits de l'homme<sup>32</sup>.

14. En 2011, le HCDH s'est associé à la Commission des droits de l'homme dans le cadre d'un projet visant à lutter contre la discrimination qui mettait l'accent sur les droits des non-ressortissants<sup>33</sup>. En novembre 2011, à la demande du Gouvernement sud-africain, le HCDH a dispensé, à l'intention des autorités publiques et de la société civile sud-africaines, une formation sur l'établissement des rapports devant être soumis aux organes conventionnels<sup>34</sup>.

15. L'Afrique du Sud a versé des contributions financières au HCDH de 2008 à 2011<sup>35</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Afrique du Sud pour les résultats obtenus en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre la discrimination. Il s'est félicité du cadre législatif progressiste en vigueur dans ce domaine<sup>36</sup>. Il a en outre noté avec satisfaction que plus de 40 % des parlementaires et des membres du Cabinet étaient des femmes et que plus de 50 % des postes de direction dans la fonction publique étaient occupés par une femme<sup>37</sup>, mais a relevé que des progrès similaires n'avaient pas été accomplis dans d'autres domaines, notamment en ce qui concernait l'appareil judiciaire, l'administration locale, les syndicats et le secteur privé<sup>38</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet de la persistance de normes et de pratiques culturelles néfastes, notamment l'enlèvement de femmes et de filles pour les forcer à épouser un homme plus âgé, la polygamie et l'exécution de femmes pour «sorcellerie»<sup>39</sup>. Il a demandé instamment à l'Afrique du Sud d'accélérer la mise en œuvre d'une stratégie globale visant à modifier ou à éliminer les pratiques néfastes et discriminatoires à l'égard des femmes et à venir à bout des stéréotypes les concernant<sup>40</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Afrique du Sud d'assurer aux femmes les mêmes possibilités sur le marché de l'emploi que celles qui s'offrent aux hommes, conformément à l'article 11 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de réexaminer le projet de loi relative à l'équité en matière d'emploi et le projet de loi portant modification de la loi relative aux conditions de base en matière d'emploi en vue de garantir un congé de maternité payé à toutes les femmes et de prévoir des sanctions et des voies de recours utiles en cas de violation des dispositions sur le congé de maternité<sup>41</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa vive préoccupation quant à une disposition de la loi de 2005 relative à l'enfance disposant qu'une fille de plus de 16 ans peut être soumise à un test de virginité si elle a donné son consentement. Il s'est en outre déclaré inquiet de ce que la pratique consistant à

soumettre des filles âgées d'à peine 3 ans à des tests de virginité se répande. Il a engagé l'Afrique du Sud à modifier la loi relative à l'enfance en vue d'interdire de soumettre des fillettes à des tests de virginité et de concevoir et de mener des campagnes d'information efficaces afin de lutter contre les pressions en faveur de cette pratique traditionnellement exercées par la société et la famille sur les filles et les femmes<sup>42</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la Constitution interdisait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Cependant, il s'est dit préoccupé par les informations faisant état de meurtres de femmes et d'infractions sexuelles contre des femmes motivés par leur orientation sexuelle. Il a prié instamment l'Afrique du Sud de protéger efficacement les femmes contre la violence et la discrimination dont elles pouvaient être victimes du fait de leur orientation sexuelle, de poursuivre sa campagne de sensibilisation et de dispenser une formation aux membres des forces de l'ordre ainsi qu'aux autres acteurs concernés<sup>43</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud avait estimé que les règles de droit coutumier régissant le mariage et la succession étaient discriminatoires et, partant, inconstitutionnelles. Cependant, le Comité a constaté avec inquiétude que certaines lois et certaines pratiques discriminatoires, telles que la polygamie, subsistaient en raison du maintien d'une combinaison de régimes matrimoniaux civils, coutumiers et religieux et de l'adoption de lois telles que la loi relative aux mariages coutumiers. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment l'Afrique du Sud à accélérer l'examen du projet de loi portant modification de la loi sur le droit coutumier relatif aux successions et aux questions connexes, en vue de l'adopter, et d'élaborer un code de la famille unifié conformément à la Convention<sup>44</sup>.

22. Le HCDH a souligné que des efforts supplémentaires devaient être entrepris pour prévenir et combattre la xénophobie, la discrimination, la discrimination raciale et les autres formes d'intolérance qui y sont associées<sup>45</sup>. En mars 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, a envoyé une communication à l'Afrique du Sud concernant des actes de xénophobie et de violence raciste visant des réfugiés et des demandeurs d'asile vivant dans des camps en Afrique du Sud et dont la plus grande partie était d'origine africaine<sup>46</sup>.

23. L'UNICEF a indiqué que les inégalités en Afrique du Sud avaient une incidence directe sur le bien-être des enfants<sup>47</sup>. Il a également attiré l'attention sur les conséquences néfastes de la xénophobie pour les enfants étrangers, notamment en ce qui concernait leur accès à certains services sociaux, ainsi que sur la stigmatisation et la discrimination qui en découlaient<sup>48</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a noté avec satisfaction que la législation sud-africaine protégeait les enfants étrangers mais a regretté que ce cadre n'était pas encore pleinement appliqué<sup>49</sup>. Il a constaté que l'une des plus grandes difficultés qui se posaient concernant les mineurs était le manque d'instruction, certains enfants immigrant en Afrique du Sud n'ayant pas été scolarisés depuis longtemps et éprouvant de ce fait de grandes difficultés à s'adapter à l'école et à la fréquenter<sup>50</sup>.

24. En 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que le défi qui se posait à l'Afrique du Sud était de rester fidèle à ses idéaux et de réaliser la promesse dont était porteuse l'ère de l'après-apartheid, à savoir l'édification d'une nation arc-en-ciel où tous sont libres et égaux et peuvent vivre en bonne entente avec des personnes différentes d'eux<sup>51</sup>.



## B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. En octobre 2008, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a condamné les meurtres d'une femme somalienne et de ses trois enfants et a prié instamment les autorités de prendre rapidement des mesures efficaces pour protéger les migrants étrangers et les réfugiés de toute nouvelle agression. La Haut-Commissaire a noté que des étrangers, en particulier des Somaliens, étaient régulièrement visés par des agressions. Il importait que les autorités mènent une action concertée de longue haleine pour dissuader ceux qui pourraient être tentés de le faire d'avoir recours à la violence xénophobe. La Haut-Commissaire a noté qu'en mai 2008, des tensions liées à l'afflux massif de migrants et de réfugiés s'étaient exacerbées, donnant lieu à des agressions d'étrangers qui s'étaient prolongées pendant plusieurs jours et qui avaient fait plus de 60 morts<sup>52</sup>.

26. En 2010, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que la violence envers les étrangers restait un grave problème, malgré les efforts déployés par la police pour lutter contre les actes de xénophobie<sup>53</sup>. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité instamment l'Afrique du Sud à fournir des informations sur les mesures prises pour mettre un terme à la violence raciste dont les non-ressortissants continuaient d'être victimes<sup>54</sup>.

27. En 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que tant que ne serait pas adoptée une approche plus systématique en matière de surveillance, d'enregistrement et d'investigation des crimes inspirés par la haine, tels que le viol «correctif» ou «punitif», il ne serait pas possible de connaître l'ampleur véritable de ce problème. Elle a noté que le Gouvernement avait récemment reconnu la gravité de la situation. À la suite d'une agression perpétrée peu de temps auparavant, le Ministère de la justice et de l'application de la Constitution avait promis de mener une enquête approfondie et avait créé une équipe spéciale chargée des crimes haineux visant les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles et transgenres<sup>55</sup>.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de la préoccupation que lui inspirait le caractère répandu de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles, laquelle semblait être considérée comme normale par la société, légitimée et traditionnellement passée sous silence et impunie. Il s'est en outre dit préoccupé par le faible nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées et par les informations indiquant que des policiers infligeaient une amende aux auteurs de viols plutôt que de signaler les faits et que les services d'assistance sociale, y compris les structures d'hébergement, étaient insuffisants<sup>56</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Afrique du Sud à accorder une attention prioritaire aux résultats de l'étude réalisée par le Centre d'études sur la violence et la réconciliation, à réviser son plan d'action plurisectoriel de lutte contre la violence à l'égard des femmes et à adopter rapidement des mesures d'ensemble visant à apporter une réponse à ce type de violence<sup>57</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé instamment l'Afrique du Sud à accélérer le processus d'adoption du projet de loi visant à prévenir et combattre la traite des personnes et à faire en sorte que les auteurs de tels faits soient poursuivis et sanctionnés et que les victimes soient adéquatement protégées et prises en charge. Il lui a également recommandé vivement de dispenser des informations et des formations appropriées aux membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre, aux gardes frontière et aux travailleurs sociaux<sup>58</sup>.

31. L'UNICEF a noté que la violence contre les enfants constituait un problème important et que de nombreux enfants étaient exposés au risque d'être victimes de violence, de maltraitance et d'exploitation<sup>59</sup>. Concernant le travail des enfants, il a indiqué que plus de 40 % des enfants qui exerçaient une activité économique le faisaient dans des conditions dangereuses à au moins un égard<sup>60</sup>.

32. L'UNICEF a en outre noté que bien que les châtiments corporels à l'école aient été interdits, près d'un écolier sur cinq en était victime<sup>61</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Afrique du Sud à renforcer son système judiciaire afin de garantir aux femmes un accès effectif à la justice et à débattre avec les législateurs qui examinent le projet de loi relative aux juridictions traditionnelles de l'harmonisation des dispositions de ce projet de loi avec les principes constitutionnels ayant trait à la non-discrimination et à l'égalité entre hommes et femmes<sup>62</sup>.

34. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a exprimé sa préoccupation concernant certaines pratiques suivies dans le cadre de l'application de la loi relative à l'immigration, notant que dans certains cas des policiers, voire des militaires, contribuaient à l'application de la législation sur l'immigration<sup>63</sup>. Concernant l'arrestation et la détention d'étrangers, il a recommandé au Gouvernement de réviser la loi relative à l'immigration en vue de définir des normes et des politiques plus claires quant à la qualification d'une personne «d'étranger en situation irrégulière» et aux motifs pour lesquels cette personne peut être placée en détention<sup>64</sup>. Le Rapporteur spécial a également engagé instamment le Gouvernement à prendre des mesures pour permettre aux étrangers de contester leur placement en détention<sup>65</sup>.

35. Le Groupe de travail sur les mercenaires a constaté que l'application du régime réglementaire instauré concernant les sociétés militaires privées et les entreprises de sécurité privées qui mènent des activités à l'étranger pose des problèmes importants<sup>66</sup>. Il a recommandé au Gouvernement d'adopter les dispositions réglementaires voulues pour appliquer la loi de 2006 portant interdiction du mercenariat et réglementation de la conduite de certaines activités dans un pays connaissant un conflit armé<sup>67</sup>. Le Groupe de travail a en outre recommandé à l'Afrique du Sud d'instaurer des mécanismes permettant de mettre en jeu la responsabilité des sociétés militaires privées et des entreprises de sécurité privées au niveau national et d'assurer des recours utiles aux victimes potentielles de violations des droits de l'homme impliquant des sociétés militaires privées et des entreprises de sécurité privées<sup>68</sup>.

36. L'UNICEF a noté que la loi n° 75 (2008) relative à la justice pour mineurs avait instauré un système de justice pénale pour mineurs en conflit avec la loi, lequel était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010, et fixait l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans<sup>69</sup>.

37. L'UNICEF a attiré l'attention sur des faits récents qui montraient que certaines dispositions de la loi n° 32 (2007) portant modification de la loi pénale relative aux infractions sexuelles et à des questions connexes n'étaient pas harmonisées avec les dispositions de la loi n° 38 (2005) relative à l'enfance. Bien que ces deux textes aient été élaborés dans le souci de protéger l'enfant, il y a eu des cas dans lesquels des enfants ont été inculpés en vertu de l'ancienne loi<sup>70</sup>.

38. En juillet 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que les auteurs d'agressions contre des non-ressortissants avaient, dans une large mesure, bénéficié de l'impunité, et que les victimes ne s'étaient pas vu accorder de réparations pour les dommages matériels subis et pour les souffrances endurées<sup>71</sup>.

## **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

39. L'UNICEF a noté qu'en Afrique du Sud, seul un enfant sur trois vit avec ses deux parents biologiques. Il a indiqué que l'épidémie de sida dans le pays était l'une des principales raisons expliquant le nombre croissant d'orphelins, 1,9 million d'enfants ayant perdu l'un de leurs parents ou les deux d'entre eux en raison du sida entre 2000 et 2009. En 2009-2010, près de 90 000 enfants ont été déclarés comme ayant besoin d'une protection par les tribunaux pour enfants, et, en janvier 2011, près de 500 000 enfants étaient placés dans une famille d'accueil et bénéficiaient d'une allocation à ce titre<sup>72</sup>.

## **E. Liberté de circulation**

s.o.

## **F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

40. L'UNESCO a indiqué qu'il y avait une grande liberté d'expression dans le pays ainsi qu'une grande liberté en matière de journalisme d'investigation, mais a recommandé à l'Afrique du Sud de renforcer encore la liberté d'expression et d'améliorer l'accès aux informations relevant du domaine public, en particulier au niveau de la communauté et au sein de certains services gouvernementaux<sup>73</sup>. Il a pris note d'une proposition de l'African National Congress tendant à ce que la divulgation d'informations classées confidentielles constitue une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans. L'UNICEF a fait observer que le projet de loi relative à la protection de l'information, dont le Parlement était saisi, était susceptible, sous couvert de protéger la sécurité nationale ou l'intérêt national, de nuire à l'exercice du droit d'accéder à l'information et de la liberté d'expression<sup>74</sup>.

## **G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

41. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a pris note des informations faisant état d'actes de violence et d'arrestations de travailleurs, notamment de dirigeants syndicaux, lors de manifestations et de grèves, et du licenciement de grévistes en 2009. Elle a également pris bonne note des informations fournies par le Gouvernement, selon lesquelles ces licenciements étaient liés à des restructurations<sup>75</sup>.

42. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a demandé au Gouvernement d'envisager de modifier la loi relative à l'équité en matière d'emploi afin qu'elle prévoie expressément l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale<sup>76</sup>.

## **H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

43. Il est indiqué dans un rapport de la Commission économique pour l'Afrique de 2011 que l'Afrique du Sud est doté du système de protection sociale le plus étendu du continent et que celui-ci est essentiellement axé sur la pension de vieillesse versée par l'État, l'allocation d'invalidité, l'allocation pour enfant à charge, l'allocation pour placement familial, l'allocation pour personne à charge, l'allocation des anciens combattants et la subvention. Ces prestations couvrent environ un tiers de la population<sup>77</sup>.

44. L'UNICEF a indiqué que l'un des objectifs du système de sécurité sociale était d'apporter une aide aux enfants pauvres et vulnérables. L'accès des enfants aux prestations sociales s'était considérablement amélioré, plus de 10 millions d'enfants bénéficiant d'une allocation au titre de leur entretien en 2011. Cependant, 65 % des enfants vivaient dans la pauvreté<sup>78</sup>, et un enfant sur trois avait déjà souffert de la faim ou risquait d'en souffrir<sup>79</sup>.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de la préoccupation que lui inspirait la situation désavantageuse dans laquelle se trouvaient les femmes vivant dans les régions rurales et reculées et a engagé l'Afrique du Sud à prendre des mesures pour renforcer la participation des femmes à la conception et à l'exécution des plans locaux de développement<sup>80</sup>.

46. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a félicité l'Afrique du Sud pour les efforts qu'elle déployait pour concevoir un cadre institutionnel et directif permettant de progresser dans la pleine réalisation du droit à une alimentation suffisante, mais lui a recommandé de renforcer les stratégies et les politiques existantes en adoptant une approche fondée sur les droits et d'accélérer l'élaboration de politiques de développement rural globales, notamment des politiques agricoles, ce qui permettrait de renforcer progressivement l'exercice par les groupes vulnérables du droit à l'alimentation<sup>81</sup>.

## I. Droit à la santé

47. L'UNICEF a noté que l'Afrique du Sud n'était pas encore en voie d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement concernant la santé d'ici à 2015. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était comparable à celui enregistré en 1990, soit 62 pour 1 000 naissances vivantes<sup>82</sup>. Les taux élevés de mortalité maternelle et infantile étaient essentiellement attribuables au VIH/sida et aux insuffisances dans la mise en œuvre des dispositifs de soins existants<sup>83</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec une profonde préoccupation qu'une grave épidémie continuait de sévir dans le pays et que les femmes et les filles étaient touchées de manière disproportionnée par cette situation. Il a en outre noté avec inquiétude que les préjugés liés au VIH étaient largement répandus, ce qui exposait les femmes séropositives au risque d'être victimes de violence et de discrimination<sup>84</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'Afrique du Sud à assurer la mise en œuvre de la Stratégie de promotion de la santé de la femme et de l'enfant pour la période 2009-2014 et à prendre des mesures soutenues pour limiter les conséquences du VIH/sida pour les femmes et les filles<sup>85</sup>.

49. S'agissant de l'accès aux services de santé, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé au Gouvernement de se conformer au cadre national existant, sans considération du statut juridique de la personne dans le pays<sup>86</sup>.

## J. Droit à l'éducation

50. L'UNICEF a noté qu'environ 662 000 enfants n'étaient pas scolarisés dans le primaire ou dans le secondaire et que les taux de redoublement étaient élevés<sup>87</sup>. Il a fait observer que la violence à l'école constituait un obstacle à l'accès à un enseignement de qualité<sup>88</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les taux élevés d'abandon scolaire dus à la grossesse, par le nombre élevé de filles victimes de violence sexuelle et de harcèlement de la part d'enseignants comme d'élèves à l'école et de filles victimes de violence sexuelle sur le trajet de l'école. Il s'est dit particulièrement préoccupé par des informations indiquant que des faits de prostitution, d'exploitation sexuelle et de viol étaient commis en lien avec l'accès des enfants à l'école<sup>89</sup>.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'Afrique du Sud à surveiller étroitement l'application du programme «Écoles sûres» et à diffuser largement les Directives pour la prévention et la gestion du problème de la violence et du harcèlement sexuels dans les écoles publiques<sup>90</sup>.

53. L'UNESCO a noté que le Programme d'ensemble de développement des écoles visait à encourager les écoles à mettre en œuvre des stratégies s'inscrivant dans une démarche globale d'édification d'une culture des droits de l'homme et de promotion des valeurs sur lesquels ceux-ci reposent<sup>91</sup>.

## **K. Droits culturels**

s.o.

## **L. Personnes handicapées**

54. L'UNICEF a noté que le handicap constituait un obstacle important à l'accès à l'instruction élémentaire<sup>92</sup>. Bien que des efforts soient faits pour scolariser les enfants handicapés et leur dispenser un enseignement de qualité, la mise en œuvre concrète de cette politique se révélait difficile en raison du manque d'enseignants formés. Les infrastructures scolaires constituaient également un obstacle important à la scolarisation des enfants physiquement handicapés<sup>93</sup>.

## **M. Minorités et peuples autochtones**

s.o.

## **N. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

55. Rendant compte de la mission qu'il a effectuée en Afrique du Sud en janvier 2011, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a attiré l'attention sur les insuffisances du cadre juridique ainsi que sur l'absence de surveillance et de contrôle de l'application des procédures relatives à l'immigration en vigueur, y compris en ce qui concernait la détention. La détention restait le principal moyen utilisé pour assurer le respect des lois relatives à l'immigration. Le Rapporteur spécial a jugé inhabituelle la pratique consistant à sous-traiter l'administration du centre de rétention pour immigrants Lindela à une entreprise privée. Il a recommandé à l'Afrique du Sud d'adopter et de mettre en œuvre une politique d'immigration globale, en s'inspirant des dispositions et normes du droit international des droits de l'homme<sup>94</sup>.

56. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a constaté que les migrants éprouvaient souvent des difficultés à accéder à des soins de santé adéquats. Les conditions matérielles difficiles dans lesquelles les migrants étaient généralement contraints de vivre, notamment l'entassement, l'insuffisance de l'alimentation, l'insuffisance de l'aération, le manque d'installations sanitaires et l'accès limité à l'eau potable, imposaient d'assurer un accès suffisant aux services de soins de santé<sup>95</sup>. Le Rapporteur spécial s'est en outre dit préoccupé par le manque d'informations précises sur le nombre d'enfants migrants non accompagnés dans le pays et sur leur situation<sup>96</sup>.

57. Le HCR a noté que la xénophobie dans le pays nuisait à l'intégration locale des réfugiés<sup>97</sup>.

58. En juillet 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est félicitée de la création d'un Comité interministériel de haut niveau sur la violence

xénophobe à l'encontre des non-ressortissants. Les services de police sud-africains collaboraient avec les Nations Unies pour remédier aux causes profondes de l'hostilité à l'égard de la migration et pour instaurer des mécanismes adaptés de lutte contre la violence. Cependant, des mesures supplémentaires devaient être prises, notamment l'adoption de lois portant spécifiquement sur la xénophobie et les crimes inspirés par la haine. En outre, l'Afrique du Sud devrait améliorer les conditions de détention temporaire des non-ressortissants et veiller à ce qu'on ne recoure à la détention temporaire qu'en dernier ressort<sup>98</sup>.

## **O. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

s.o.

## **P. Droit au développement et questions relatives à l'environnement**

s.o.

## **Q. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

s.o.

## **R. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant**

s.o.

### *Notes*

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation from the previous cycle (A/HRC/WG.6/1/ZAF/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OPIC	Optional Protocol to CRC on complaints procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> In the previous compilation a table contained information on the recognition of specific competences of treaty bodies, namely, Individual complaints: ICERD, art. 14, CAT, art. 22, ICRMW, art. 77, and CED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, arts. 8 and 9; CAT, art. 20; OP-CRPD, arts. 6 and 7; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41, ICRMW, art. 76, and CED, art. 32.
- <sup>4</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>5</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>6</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>7</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- <sup>8</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- <sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/ZAF/CO/4), para. 47.
- <sup>10</sup> UNICEF submission to the UPR on South Africa, 2010, para.4.
- <sup>11</sup> A/HRC/19/59/Add.3, para. 60.
- <sup>12</sup> UNESCO submission to the UPR on South Africa, 2011, para. 18(b).
- <sup>13</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>14</sup> UNICEF submission to the UPR on South Africa, 2010, para.6.
- <sup>15</sup> CEDAW/C/ZAF/CO/4, paras. 14 and 15.
- <sup>16</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the ICC Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (Fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (Not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (Not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>17</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77, annex.
- <sup>18</sup> UNICEF submission to the UPR on South Africa, 2010, para.13.
- <sup>19</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>20</sup> CEDAW/C/ZAF/CO/4, para. 6.
- <sup>21</sup> Ibid., para. 18.

- 22 Ibid., para. 6.
- 23 UNICEF submission to the UPR on South Africa, 2010, paragraph 16.
- 24 Ibid., para. 58.
- 25 Ibid., para. 15.
- 26 The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities         |
- 27 CCPR/C/100/D/1818/2008.
- 28 Report of the Human Rights Committee, *Official Records of the General Assembly, Sixty-sixth session, Supplement No. 40 (A/66/40) (Vol. II, Part Two)*.
- 29 UNICEF submission to the UPR on South Africa, 2010, para.18.
- 30 Letter from the Chairperson of CERD to Permanent Mission of South Africa, 11 March 2011, reference GH/cbr.
- 31 Abbreviations used follow those contained in the communications report of special procedures (A/HRC/18/51 and Corr.1).
- 32 OHCHR web, 2012, available at <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/SouthernAfricaSummary10.aspx>.
- 33 High Commissioner for Human Rights, opinion piece, 9 July 2010, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10199&LangID=E>.
- 34 OHCHR web, 2012, available at <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/SouthernAfricaSummary10.aspx>.
- 35 OHCHR 2008 report, Activities and Results, pp. 158 , 174, 179 and 204; OHCHR 2009 report, Activities and Results, pp. 177, 190, 195 and 214 and OHCHR 2010 report, Activities and Results, p. 280.
- 36 CEDAW/C/ZAF/CO/4, 5 para. 5.
- 37 Ibid., paras 7 and 8.
- 38 Ibid., para. 29.
- 39 Ibid., para. 20.
- 40 Ibid, para. 21(a).
- 41 Ibid., para.. 33.
- 42 Ibid., paras. 22 and 23.
- 43 Ibid., paras. 39 and 40.
- 44 Ibid., paras. 41 and 42.
- 45 UNHCR submission to the UPR on South Africa, 2010, p.4; concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ZAF/CO/3), para. 27.
- 46 Letter from the Chairperson of CERD to the Permanent Mission of South Africa, 11 March 2011, reference GH/cbr.
- 47 South African Human Rights Commission and UNICEF, 2011, South Africa's Children: A review of equity and child rights, UNICEF- Pretoria.
- 48 UNICEF submission to the UPR, 2010, para.51.
- 49 A/HRC/17/33/Add.4, para, 69.
- 50 Ibid., para. 70.
- 51 High Commissioner for Human Rights, opinion piece, 20 June 2011, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11229&LangID=E>.
- 52 OHCHR press release, 7 October 2008, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=8513&LangID=E>.
- 53 UNHCR submission to the UPR on South Africa; 2010, p. 3.
- 54 Letter from the Chairperson of CERD to the Permanent Mission of South Africa, 11 March 2011, reference GH/cbr.
- 55 High Commissioner for Human Rights, opinion piece, 20 June 2011, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11229&LangID=E>.
- 56 CEDAW/C/ZAF/CO/4, para. 24.Ibid., para. 25.
- 57 Ibid., para. 25.



- <sup>58</sup> Ibid., para. 28 (a) and (b).
- <sup>59</sup> UNICEF submission to the UPR on South Africa, 2010, paras. 26 and 59.
- <sup>60</sup> Ibid., para. 38.
- <sup>61</sup> Ibid., para. 27. See also Statistics South Africa (2010); General Household Survey 2009.
- <sup>62</sup> CEDAW/C/ZAF/CO/4, para. 17 (a) and (b).
- <sup>63</sup> A/HRC/17/33/Add.4, para 54.
- <sup>64</sup> Ibid., para 79.
- <sup>65</sup> Ibid., para 80.
- <sup>66</sup> A/HRC/18/32/Add.3, para 64.
- <sup>67</sup> Ibid., para 69(d) and (e).
- <sup>68</sup> Ibid., para 69 (g) and (h)
- <sup>69</sup> UNICEF submission to the UPR on South Africa, 2010, para.29.
- <sup>70</sup> Ibid., para. 8.
- <sup>71</sup> High Commissioner for Human Rights, opinion piece, 9 July 2010, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10199&LangID=E>.
- <sup>72</sup> UNICEF submission to the UPR on South Africa, 2010, paras. 32 and 33.
- <sup>73</sup> UNESCO submission to the UPR on South Africa, 2011, paras. 20 and 25(a).
- <sup>74</sup> Ibid., paras. 20 and 21.
- <sup>75</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2008, South Africa, doc. No. (ILOLEX) 062008ZAF087, third paragraph.
- <sup>76</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, South Africa, doc. No. (ILOLEX) 062008ZAF100, first paragraph.
- <sup>77</sup> ECA, MDG Report 2011: Assessing Progress in Africa toward the Millennium Development Goals, Addis Ababa, 2011, p. 67, available <http://www.uneca.org/mdgs2011/>.
- <sup>78</sup> UNICEF and the Department of Social Development, 2011. Policy Brief: The Global Economic Recession and Child Well-Being in South Africa; South African Human Rights Commission and UNICEF, 2011, South Africa's Children: A review of equity and child rights. UNICEF- Pretoria.
- <sup>79</sup> UNICEF submission to the UPR on South Africa, 2010, para. 42; South African Human Rights Commission and UNICEF, 2011, South Africa's Children: A review of equity and child rights, UNICEF- Pretoria.
- <sup>80</sup> CEDAW/C/ZAF/CO/4, 5 April 2011, paragraphs 37 and 38.
- <sup>81</sup> A/HRC/19/59/Add.3, paras. 59 and 60.
- <sup>82</sup> UNICEF submission to the UPR on South Africa, 2010, para. 24; UN Inter-agency Group on Child Mortality Estimation (2010). Levels and Trends in Child Mortality.
- <sup>83</sup> UNICEF submission to the UPR on South Africa, 2010, para. 24.
- <sup>84</sup> CEDAW/C/ZAF/CO/4, para. 35.
- <sup>85</sup> Ibid. para. 36 (a) and (b).
- <sup>86</sup> A/HRC/17/33/Add.4, para 84.
- <sup>87</sup> UNICEF submission to the UPR on South Africa, 2010, para. 47.
- <sup>88</sup> Ibid., para. 50.
- <sup>89</sup> CEDAW/C/ZAF/CO/4, para. 31.
- <sup>90</sup> Ibid., para. 32 (b) and (d).
- <sup>91</sup> UNESCO submission to the UPR on South Africa, 2011, para. 8.
- <sup>92</sup> UNICEF submission to the UPR on South Africa, 2010, para. 47.
- <sup>93</sup> UNICEF, Child Friendly Schools and Evaluation: Country Report for South Africa, New York, 2009, p. 17, available at [http://www.unicef.org/evaldatabase/files/Child\\_Friendly\\_Schools-South\\_Africa.pdf](http://www.unicef.org/evaldatabase/files/Child_Friendly_Schools-South_Africa.pdf).
- <sup>94</sup> A/HRC/17/33/Add.4, paras. 36, 52, 57, 58 and 75
- <sup>95</sup> Ibid., paras 60 and 61.
- <sup>96</sup> Ibid., paras 66 and 71.
- <sup>97</sup> UNHCR submission to the UPR on South Africa, 2010, p.4.
- <sup>98</sup> High Commissioner for Human Rights, opinion piece, 9 July 2010, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10199&LangID=E>.